



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Fonctionnement

Question écrite n° 1528

Texte de la question

M Jean-Marie Demange demande à M le ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si deux communes limitrophes peuvent procéder à l'échange d'une partie de leur ban. Dans l'affirmative, il souhaiterait connaître la procédure à observer et obtenir une évaluation de la durée de cette procédure.

Texte de la réponse

Reponse. - Deux communes limitrophes peuvent procéder à l'échange d'une partie de leur territoire, ou de leur « ban », selon un terme utilisé dans les départements de l'Est, par application de la procédure de modification aux limites territoriales des communes fixée par les articles L 112-19 et L 112-20 et R 112-17 à R 112-30 du code des communes. Un tel échange s'analyse, en effet, comme le détachement d'une portion du territoire d'une commune A pour la rattacher à une commune B et le détachement simultané d'une portion du territoire de la commune B pour la rattacher à la commune A. Cette opération peut être initiée soit par une demande du conseil municipal de l'une des deux communes, soit par le tiers des électeurs inscrits de la commune ou de la portion de territoire en question. Lorsqu'il est saisi d'une telle demande, le préfet prescrit une enquête dans tout le territoire des deux communes intéressées, sur le projet lui-même et sur ses conditions. Il procède par ailleurs à l'élection, dans chacune des deux portions de territoire en cause, d'une commission qui donne son avis sur le projet. Les règles applicables à cette élection viennent d'être précisées par le décret n° 88-419 du 22 avril 1988 (publié au Journal officiel du 24 avril 1988) qui a modifié les articles R 112-20 et R 112-28 du code des communes. Après la clôture de l'enquête et l'avis des commissions, les deux conseils municipaux donnent obligatoirement leur avis. Le conseil général doit être, à son tour, saisi pour avis en cas de désaccord entre les conseils municipaux ou entre les conseils municipaux et les commissions. En outre, l'avis du conseil général est obligatoire si le projet modifie les limites cantonales. La décision finale est prise par arrêté préfectoral. Toutefois, un décret en Conseil d'État est requis si le projet porte atteinte aux limites cantonales. L'autorité habilitée à prononcer la modification aux limites territoriales des communes dispose, à l'issue de la procédure, d'un pouvoir entier d'appréciation quant à la suite à donner à la demande, n'étant liée par aucun des avis émis à cette occasion (cf, notamment, CE, 26 février 1932, commune de Mitry-Mory, Lebon, p 235 ; CE, 4 décembre 1964, commune de Ploumoguier, Lebon, p 617, AJDA, mai 1965, p 274). Il convient de souligner que le détachement d'une portion de territoire d'une commune pour la rattacher à une autre commune ne peut être opéré que selon la procédure ainsi rappelée, et ceci alors même qu'il ne s'agirait que d'une parcelle de quelques ares, voire moins (CE, 31 mars 1954, commune de Paray-le-Fresil, Lebon, p 198). En aucun cas, la procédure de simple délimitation prévue aux articles R 112-1 et R 112-2 du code des communes ne peut être employée. Cette procédure ne permet en effet que de constater les limites existantes, nullement d'en prononcer la modification au profit d'une des communes concernées (CE, 13 juillet 1961, commune de Rosenau, Lebon, p 481). Toutefois, le Conseil d'État a été amené à préciser, le 30 janvier 1979, à l'occasion de l'examen d'un cas d'espèce, que l'administration peut légalement s'affranchir de l'obligation d'instituer une commission syndicale lorsque cette formalité est impossible à remplir. Tel est le cas, selon la Haute Assemblée, pour les modifications territoriales n'intéressant pas plus de trois habitants ou propriétaires fonciers. Dans cette hypothèse, l'avis de chacun des

interesses, demande par lettre, est a joindre au dossier. Enfin, pour ce qui concerne la duree de la procedure en cause, il est difficile de donner une indication precise dans la mesure ou aucune de ses differentes phases n'est enfermee dans des delais precis. On peut simplement estimer qu'une duree de l'ordre de trois mois parait raisonnable dans le cas d'un projet de modification ne posant pas de difficultes particulieres.

Données clés

Auteur : [M. Demange Jean-Marie](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1528

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 août 1988, page 2312